Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10732 – EQT / BPEA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 226/06)

1. Le 2 juin 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EQT AB («EQT», Suède);

— Baring Private Equity Asia Group Limited («BPEA», Hong Kong et Singapour).

EQT acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de BPEA.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EQT est une organisation mondiale d'investissement se concentrant sur des stratégies de participation active. Elle dispose actuellement de 73,4 milliards d'EUR d'actifs gérés sur 28 fonds actifs dans deux secteurs d'activité: le capital privé et les actifs réels. Les sociétés de portefeuille des fonds EQT sont présentes dans divers industries et secteurs, tels que les consommateurs, les biens de consommation, l'énergie et l'environnement, les technologies financières, les soins de santé, les technologies industrielles, les assurances, l'immobilier, les services, le secteur social, les technologies, médias et télécommunications, ainsi que les transports et la logistique;

— BPEA est une société de marchés privés panasiatique. Elle gère un programme de capital-investissement, finançant des rachats et fournissant du capital de croissance aux entreprises en vue de leur expansion ou de leurs acquisitions, en accordant une attention particulière à la région Asie-Pacifique, ainsi que des fonds spécifiques axés sur l'immobilier privé et le crédit privé. BPEA conseille des fonds de capital-investissement actifs sur plusieurs marchés différents, notamment l'éducation, les services aux entreprises, l'industrie manufacturière, la logistique, les soins de santé et les consommateurs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10732 – EQT / BPEA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE